



Modifications ;
Règlement généraux | Annexe 1
Code de procédure d'assemblée
délibérante



Règlements généraux - Article 11 : Devoir

Avant :

Article 11 : Devoirs

Tout membre de l'AÉCS possède notamment les devoirs suivants :

1. Participer à la vie démocratique de l'association;
2. Respecter les présents règlements;

Respecter les présents règlements;

Respecter les résolutions adoptées en assemblée générale;

Après :

Article 11 : Devoirs

Tout membre de l'AÉCS possède notamment les devoirs suivants :

1. Participer à la vie démocratique de l'association;
2. Respecter les présents règlements;
3. Respecter les résolutions adoptées en assemblée générale.

Règlements généraux - Article 26 & 34 : Reconnaissances

Avant :

À noter que le maintien de la reconnaissance d'une Association de programme requiert la présence de représentant-e-s lors des séances du Conseil général. L'addition de deux absences consécutives provoque la perte de reconnaissance de l'Association de programme, et donc, la suspension de son budget.

Après :

À noter que le maintien de la reconnaissance d'une Association de programme requiert la présence de représentant.e.s lors des séances du Conseil général et de l'Assemblée Général. L'addition de deux absences consécutives au C.G **et/ou l'absence du quorum nécessaire de ses membres lors des assemblées générales** provoquent la perte de reconnaissance de l'Association de programme, amenant donc la suspension de son budget. **Celles-ci gardent tout de même leurs droits de vote lors des rencontres citées plus haut.**

Annexe 1 - Article 20 : Tour de parole

Avant :

Les membres réunis·e·s s'expriment à tour de rôle en respectant l'alternance des genres (homme/femme/non binaire) des interventions ainsi qu'en laissant s'exprimer les membres qui n'ont pas encore pu intervenir avant de s'exprimer à nouveau. L'animation veille au respect de ces tours de parole. L'animateur ou l'animatrice de l'assemblée peut convenir d'un mode de fonctionnement différent afin d'ajuster le déroulement des échanges à la réalité des propositions débattues et du point à l'ordre du jour. Par exemple, il est possible lors d'élections ou en présence d'un interlocuteur ou d'une interlocutrice directement interpellé·e, invité·e ou mandaté·e d'un dossier précis, de fonctionner par un mode dit de « question/réponse ». Les tours de parole visent à assurer la liberté d'expression des membres en leur permettant d'apporter leurs opinions et des informations sur le sujet débattu. Dans une perspective égalitaire, le respect des personnes en cours d'intervention est de mise.

Après :

Les membres réunis.e.s s'expriment à tour de rôle en respectant l'alternance des genres (homme/femme/non-binaire) des interventions. Contrairement à l'expression de genre, l'identité de genre d'une personne n'est pas évidente : l'animation ne doit pas assumer le genre d'une personne en se basant sur son apparence. Le respect de l'alternance doit donc se réaliser en collaboration avec l'animation, la garde du senti [article 5] et les membres. La priorité des tours de paroles est accordée aux membres ne s'étant pas encore exprimé.e.s. Les tours de parole visent à assurer la liberté d'expression des membres en leur permettant d'apporter leurs opinions et des informations sur le sujet débattu. Dans une perspective égalitaire, le respect des personnes en cours d'intervention est de mise.

Annexe 1 - Article 25 :Point de Privilège

Avant :

Manquant

Après :

Un.e membre peut en tout temps demander un point de privilège, nonobstant les tours de parole [article 20], mais avant le dénombrement des votes. Si des micros sont présents dans la salle, le ou la membre doit s'y présenter pour soulever un point de privilège. Formulé à l'intention des membres, un point de privilège vise à prévenir la salle que les droits d'un.e membre ne sont pas respectés et que le déroulement de la réunion est incorrect.

Annexe 1 - Article 29 (30) : Changer la procédure de votation

Avant :

Par défaut, les votes sur les propositions sont exercés à main levée. Toutefois, un.e membre peut demander à ce qu'une proposition soit votée selon d'autres modalités. Pour ce faire, le ou la proposeur.e doit clairement préciser les modalités du vote : le moment, le lieu, la durée, le dénombrement des voix, etc. Une proposition en vue de changer la procédure de votation doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle est obtenue les deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 15]. Il n'est pas permis de modifier la procédure de votation une fois une proposition soumise au vote. Aussi, il n'est pas permis de changer la procédure de votation d'une proposition privilégiée, d'une proposition visant l'ouverture de l'assemblée, de l'ordre du jour et de l'élection de l'animation et du secrétariat de même que pour les amendements et les sous-amendements. Il est possible d'amender une proposition visant le changement de la procédure de votation.

Avant :

Par défaut, les votes sur les propositions sont exercés à main levée. **Les votes d'assemblées de grève ou autre assemblée extraordinaire sont exercés par vote secret.** Toutefois, un.e membre peut demander à ce qu'une proposition soit votée selon d'autres modalités. Pour ce faire, le ou la proposeur.e doit clairement préciser les modalités du vote : le moment, le lieu, la durée, le dénombrements des voix, etc. Une proposition en vue de changer la procédure de votation doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient les deux tiers ($\frac{2}{3}$) des voix exprimées [article 15]. Il n'est pas permis de modifier la procédure de votation une fois la proposition soumise au vote. Aussi, il n'est pas permis de changer la procédure de votation d'une proposition privilégiée, d'une proposition visant l'ouverture de l'assemblée, de l'ordre du jour et de l'élection de l'animation et du secrétariat de même que pour les amendements et les sous-amendements. Il est possible d'amender une proposition visant le changement de la procédure de votation.

Annexe 1 - Article 35(36) : Question préalable

Avant :

Un.e membre peut demander à ce qu'une proposition ou un point de l'ordre du jour soit mis en dépôt, c'est-à-dire traité ultérieurement. Pour ce faire, le ou la proposeur-e doit clairement préciser à quel moment la proposition soumise à l'assemblée ou le point de l'ordre du jour serait de nouveau débattu. Il est notamment possible de mettre en dépôt une proposition d'ici à un autre point de l'ordre du jour (d'autant qu'en substance cette proposition soit apparentée à ce point, sinon elle serait jugée irrecevable), de mettre en dépôt une proposition ou un point de l'ordre du jour jusqu'à ce que se produise un événement en particulier (l'arrivée d'une personne ressource, par exemple) ou jusqu'à une prochaine assemblée. Il n'est pas permis de mettre un amendement ou un sous-amendement en dépôt sans que la proposition principale soit elle-même mise en dépôt. Une proposition privilégiée de mise en dépôt doit être appuyée avant d'être soumise à l'assemblée et est adoptée si elle obtient la majorité des voix exprimées [article 15]. Il est possible d'amender une proposition de mise en dépôt.

Après :

Un.e membre peut poser la question au préalable si celui/celle-ci croit que le débat en cours tourne en rond et qu'il est temps de passer au vote. Pour ce faire, le ou la proposeur-e doit d'abord attendre qu'au moins cinq (5) membres distinct.e.s aient pu s'exprimer sur la proposition et ensuite demander la « question préalable » lors de son tour de parole [article 20]. Une fois la question préalable dûment appuyée, il n'est plus possible d'intervenir (à la seule exception des [articles 24-26]). La question préalable est adoptée si elle obtient les deux tiers (2/3) des voix exprimées [article 15]. Advenant qu'elle soit adoptée, la proposition visée est soumise au vote, tel que décrit à [l'article 14]. Si elle ou si il juge que la question préalable visait clairement à museler les membres, l'animateur ou l'animatrice de l'assemblée peut la juger irrecevable. À noter que l'on ne peut s'abstenir lors d'un vote portant sur la question préalable.